

*des Princes &c.* Decembre 1714. 303

particuliers, lettres de represailles des Princes ou Etats ennemis de l'une des deux Puissances contractantes, encore moins les troubler ni endommager dans leur Commerce, à peine d'être châtiés comme *Pirates*, outre la restitution & dédommagement.

6. Pour prévenir les inconveniens des prises qui pourroient être faites par ceux qui ignoreroient la conclusion de cette Paix, principalement dans les lieux éloignez, il a été convenu que les prises qui se feront de part & d'autre dans les Mers Baltique & du Nord, depuis Ter Neuse en Norwege, jusqu'au bout de la Manche après l'espace de douze jours, du bout de la Manche jusqu'au Cap St Vincent après 4. semaines; de là dans la Mer Mediterannée jusqu'à la ligne après six semaines, & par tout ailleurs après six mois, à compter du jour de la signature du Traité, toutes lesdites prises seront rendues & les dommages reparez.

7. Toutes lettres de marque & de represailles, ci-devant accordées pour quelque cause que ce soit, sont déclarées nulles, & les Puissances contractantes n'en pourront donner aucunes à l'avenir au préjudice des sujets l'une de l'autre, si ce n'est en cas de manifeste déni de Justice suffisamment prouvé.

8. Les sujets de part ni d'autre, ne pourront être actionnés en leurs personnes ni en leurs biens, pour sujet des dettes qu'on pourroit prétendre contre leurs Souverains.

9. Ledit Seigneur Roi, & reciproquement lesdits S. E. Généraux, en vertu & consideration de la Paix, promettent de procurer aux sujets l'un de l'autre, tout l'avantage qui dépendra de leur protection, aide, conseil,

Cc ;                      assistan-